



PRÉFET DE LA MEUSE

DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE LA
MEUSE

E.A.R.L DU BEAU TEMPS
Monsieur CHAUDRON Pascal
33 bis, rue Favarde
55800 BRABANT-LE-ROI

Service environnement -
Unité eau

Dossier suivi par :
Alexiane BARBIAUX

Mèl : alexiane.barbiaux@meuse.gouv.fr

Tél. : 03 29 79 93 02
Fax :

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement :
**Création d'un forage pour irrigation de pommes de terre (parcelle ZN13)
sur la commune de REVIGNY-SUR-ORNAIN
Accord sur dossier de déclaration**

Réf. : 55-2019-00084

BAR-LE-DUC, le

09 JUIL. 2019

Monsieur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

**Création d'un forage pour irrigation de pommes de terre (parcelle ZN13)
sur la commune de REVIGNY-SUR-ORNAIN**

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 06 Juin 2019, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

Vous veillerez à respecter les dispositions de l'arrêté de prescriptions générales ci-joint ainsi que les instructions suivantes :

- En cas de double alimentation en eau (raccordement à un réseau de distribution publique et réseau privé) : soit un dispositif de disconnexion doit être installé, soit les réseaux doivent être distincts ;
- Le forage ne devra en aucun cas être exploité pour un usage alimentaire ou assimilé ;
- En dehors des périodes d'exploitation et en cas de délaissement provisoire, les installations et ouvrages de prélèvement seront soigneusement fermés ou mis hors service afin d'éviter tout mélange ou pollution des eaux par la mise en communication des eaux de surface et notamment de ruissellement. Les carburants nécessaires au pompage et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux seront évacués du site ou confinés dans un local étanche ;
- Un système de contrôle de débit devra être mis en place et accessible en tout temps aux agents chargés de la Police de l'Eau.

Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la (ou des) commune(s) :

- REVIGNY-SUR-ORNAIN

pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la MEUSE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois. En cas de recours par les tiers, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet de la Meuse et par délégation
Pour le Directeur Départemental des Territoires
la Chef du Service Environnement


Marie-Claude JUVIGNY

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.